

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N  $^{\circ}$  87 - MAI 2013

# **SOMMAIRE**

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur		
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi	
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame LEMBO Carole, Auto Entrepreneur, domiciliée, 9 Lot Val des Grives - 13100 AIX EN PROVENCE		
Décision - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES- DU- RHONE		4
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Arrêté N °2013127-0003 - Arrêté relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime		1:
PARTENAIRES PACA		
Office National des Forêts		
Arrêté N°2013120-0019 - portant adhésion au régime forestier de la forêt communale de La Fare Les Oliviers sise sur le territoire communal de La Fare Les Oilviers		2



# **Autre**

signé par Autre signataire le 15 Avril 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame LEMBO Carole, Auto Entrepreneur, domiciliée, 9 Lot Val des Grives - 13100 AIX EN PROVENCE

Autre - 14/05/2013 Page 1



#### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

# RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP492277736 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 avril 2013 de Madame LEMBO Carole, auto entrepreneur, domiciliée, 9 Lot Val des Grives - 13100 AIX EN PROVENCE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP492277736** pour l'activité suivante :

• Cours à domicile, sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...).

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Page 2 Autre - 14/05/2013

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. **2**04 91 57.97 12 - **3**04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



# **Décision**

# signé par Autre signataire le 14 Mai 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE
L'INTERIM DES INSPECTEURS DU
TRAVAIL DANS LES BOUCHES- DURHONE

Page 4 Décision - 14/05/2013



# MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur SACIT

# DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 13 mars 2013 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle;

Décision - 14/05/2013 Page 5

## **DECIDE**

<u>Article 1</u>: Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône;

1<sup>ère</sup> section: Monsieur Max NICOLAÏDES,

2ème section: Monsieur Brice BRUNIER,

3<sup>ème</sup> section: Madame Ouarda ZITOUNI,

4ème section: Madame Véronique GRAS,

5<sup>ème</sup> section: Monsieur Khalil EL-BASRI,

6<sup>ème</sup> section : Madame Julie PINEAU. A partir du 18 février 2013, par intérim Béatrice BART, Inspecteur du Travail du Groupe Départemental de Contrôle,

7<sup>ème</sup> section: Monsieur Ivan FRANCOIS,

8<sup>ème</sup> section: Madame Noura MAZOUNI,

9<sup>ème</sup> section: Monsieur Bruno SUTRA,

10<sup>ème</sup> section: Madame Catheline SARRAUTE,

11<sup>ème</sup> section: Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA,

12ème section: Monsieur Roland MIGLIORE,

13<sup>ème</sup> section: Madame Delphine FERRIAUD,

14ème section: Monsieur Régis GAUBERT,

15ème section: Madame Fatima GILLANT.

16ème section: Madame Corinne HUET,

17<sup>ème</sup> section: Madame Kristen TAUPIN.

18ème section: Madame Cécile FATTI,

19ème section: Monsieur Rémi MAGAUD,

20<sup>ème</sup> section: Madame Hélène BEAUCARDET,

21<sup>ème</sup> section : Madame Stéphane TALLINAUD. A partir du 25 mars 2013, par intérim, Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail du Groupe Départemental de Contrôle.

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

<u>Article 2</u>: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Daphnée PRINCIPIANO, Madame Aline MOLLA, Madame Béatrice BART inspectrices du travail, Madame Carine MAGRINI et Monsieur Eric CRAYOL, contrôleurs du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section;
- O L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section;
- O L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section;
- O L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14ème section;
- O L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13ème section;
- O L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section;
- O L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- O L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section;
- O L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16ème section;
- O L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 21ème section; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail);

Page 8 Décision - 14/05/2013

- C'intérim de l'inspecteur du Travail de la  $20^{\rm ème}$  section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la  $21^{\rm ème}$  section;
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 21<sup>ème</sup> section est assuré par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint), ou, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section;

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs;

<u>Article 5</u>: La décision du 13 mars 2013 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision..

<u>Article 6</u>: Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 14 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE PACA par empêchement du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône Le Directeur du Travail

Vincent TIANO

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 25/10/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ère	Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer
	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
a àrma	<b>Communes</b> : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins
2 <sup>ème</sup>	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
	Marseille: 15 <sup>ème</sup> arrondissement
3 <sup>ème</sup>	<b>Communes</b> : Berre-l'Etang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux
	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
	Marseille: 14 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> arrondissements
4 <sup>ème</sup>	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
	Marseille: 10 <sup>ème</sup> arrondissement
<b>5</b> ème	Communes : Marignane, Saint-Victoret
3	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
	Marseille : 5 <sup>ème</sup> arrondissement
6 <sup>ème</sup>	Commune: Vitrolles
, and the second	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
	Marseille: 2 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> arrondissements
<b>7</b> ème	Communes : Ceyreste, La Ciotat
,	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).

Page 10 Décision - 14/05/2013

	8ème section : Section maritimo-portuaire					
	- ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine.					
	- travaux maritimes accomplis dans le département des Bouches-du-Rhône.					
	- enceinte des bassins Est de GPMM.					
8 <sup>ème</sup>	- tour CMA-CGM sise 4 Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02 et Sud Moteur sis 2, bd des Bassins de Radoub - 13002 Marseille					
(Section Maritimo- Portuaire)	<ul> <li>terminaux minéralier :</li> <li>de la darse 1 Léon BETOUS de Fos sur Mer à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS,</li> <li>de Caronte à Martigues</li> </ul>					
	- terminaux pétrolier : de Lavéra à Martigues et du Cavaou à Fos sur Mer					
	- terminaux méthanier : du Tonkin et du Cavaou à Fos sur Mer					
	- terminal conteneurs et roro des darses 2 et 3 de Fos sur Mer					
	- terminal vrac agroalimentaire de la plate-forme des Tellines et de Gloria de Port-Saint-Louis-du-Rhône.					
	<b>Marseille</b> : 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>ème</sup> arrondissements					
A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritim portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).						
	<b>Marseille</b> : 6 <sup>ème</sup> et 12 <sup>ème</sup> arrondissements					
10 <sup>ème</sup>	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).					
	Marseille: 11 <sup>ème</sup> et 13 <sup>ème</sup> arrondissements					
11 <sup>ème</sup>	Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin					
	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).					
	Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire					
12 <sup>ème</sup>	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).					

	<b>Marseille</b> : 3 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> arrondissements
13 <sup>ème</sup>	Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence
	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
14 <sup>ème</sup>	Marseille: 8 <sup>ème</sup> arrondissement
	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
	Communes : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes- Mirabeau
15 <sup>ème</sup>	Aix-en-Provence : Aix les Milles :
	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo- portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.
	Communes: Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparade – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –
16 <sup>ème</sup>	Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois
	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
	Aix-en-Provence : Aix Les Milles
17 <sup>ème</sup>	Communes: Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès – Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières
	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.
	Aix-en-Provence : Aix Centre
18 <sup>ème</sup>	A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE
10	Communes: Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8ème section (Maritimo-portuaire) et de la 21ème section (Section Agricole).

Page 12 Décision - 14/05/2013

	1
19 <sup>ème</sup>	Communes: Beaurecueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puyloubier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8ème section (Maritimo-
	portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
	Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix Les Milles
	Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE
$20^{ m eme}$	<b>Communes :</b> Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues
	A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimoportuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
21 <sup>ème</sup> (Section Agricole)	La section agricole, qui a compétence départementale, est chargée du contrôle des entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des activités précisées au paragraphe a), édicté ci-après.
	La section agricole est également compétente pour contrôler toute entreprise, présente dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa premier du présent article, et intervenant dans le cadre :
	- des dispositions des articles L4511-1, R4511-1 et suivants, R4512-1 et suivants, R4513-1 et suivants, R4513-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
	- et, des dispositions des articles L4531-1 et suivants, L4532-1 et suivants, L4535-1, R4532-1 et suivants, R4533-1 et suivants, R4534-1 et suivants et R4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
	a) Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités mentionnées ci-dessus :
	<ul> <li>à l'exclusion des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance)</li> </ul>
	- à l'exclusion des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé)
	<ul> <li>à l'exclusion des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs</li> <li>à l'exclusion des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique te défense; sécurité sociale obligatoire)</li> </ul>
	b) La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental

sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)

- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)
- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes)
- c) Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française <u>sur les communes</u> de Châteaurenard Noves Barbentane Rognonas.

Page 14 Décision - 14/05/2013



# Arrêté n °2013127-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 07 Mai 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime



## ARRÊTÉ

relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

\_=\_=\_=\_=\_=\_

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisées ;

VU l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction ;

VU l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

VU les études "1304-1792-EM-RP-EAI-Riziculeurs-2" et "1304-EM-1626-RP-EAI-Riziculteurs-Camargue13et 30-3" tenant lieu d'évaluation d'incidence Natura 2000 respectivement au titre des directives «Habitats Faune Flore» et «Oiseaux»;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation annuelle pour la réalisation d'épandages de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière pour le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'existence d'un danger avéré pour la culture du riz en l'absence de traitement contre les adventices et de la submersion quasi-permanente des rizières ;

**CONSIDERANT** que les spécialités herbicides CLINCHER et BOA ont fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000 concernés de la Camargue, après mise en œuvre de la mesure de réduction des incidences sur le dérangement des oiseaux proposée par le pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée, sur la culture du riz, au Syndicat des riziculteurs de France et Filière, pour faire procéder à l'application de deux produits phytopharmaceutiques herbicides :

- le CLINCHER (Autorisation de Mise sur le Marché n° 9900114 matière active Cyhalofop butyl) entre le 7 mai 2013 et le 30 juin 2013,
- le BOA (Autorisation de Mise sur le Marché n° 2080029 matière active Penoxsulame) entre le 7 mai 2013 et le 15 juillet 2013,

sur les parcelles de riz des communes d'ARLES, Les SAINTES MARIES DE LA MER et de PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE, dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation.

# Article 2:

Tout épandage aérien, avec ces produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, 48 heures au moins avant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

### Article 3:

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

#### Article 4:

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins ;
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

### Article 5:

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants;
- c) littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre ;

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

## Article 6:

Lorsqu'un traitement aérien a lieu sous un couvert végétal ne permettant pas au pilote de l'aéronef de s'assurer de l'absence de personne dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public, le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage, la réalisation de ces traitements.

### Article 7:

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

#### Article 8:

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

### Article 9:

Le donneur d'ordre met en œuvre les mesures de réduction des incidences, d'évitement et d'accompagnement figurant dans les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats ».

Ces mesures sont rappelées ci-dessous :

# Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Oiseaux » (pages 135 à 140 de l'étude):

Mesure de réduction R1: mise en place par le syndicat des riziculteurs de France et filière, avant les premiers traitements et maintien, pendant leur durée, d'un comité de gestion/concertation associant les services de l'Etat concernés (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Régional de l'Alimentation) et les acteurs du territoire camarguais (filière rizicole, opérateurs des traitements, Parc naturel régional de Camargue, Syndicat mixte de la Camargue gardoise, Tour du Valat), qui définit les conditions d'intervention les plus appropriées aux enjeux ornithologiques identifiés (notamment Glaréoles à collier, Hérons coloniaux) et fixe les éventuelles restrictions à ces interventions. Un bilan du fonctionnement de ce comité et de la mise en œuvre de ses prescriptions est réalisé en fin de campagne et transmis au Préfet des Bouches du Rhône.

Mesure d'accompagnement A1 : définition et mise en place d'un protocole d'évaluation de la réponse comportementale de l'Echasse blanche. Un bilan de cette mesure est réalisé en fin de campagne et transmis au Préfet des Bouches du Rhône.

# <u>Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Habitats », (page 111 de l'étude)</u>:

### Mesure d'évitement :

En vue de la préservation des haies pour les chiroptères, absence de traitement sur les groupes de parcelles suivants :

- parcelles n° 236 084, 236 086, 236 195, 236 181, 236 198, 237 582, 237 583, 236 134, 236 263, 237 584, 236 239, 236 080, 236 078, 236 062,
- parcelles de l'Ouest Camargue n° 236 117, 237 595 et 237 596,
- parcelles du Nord Vaccarès n° 236 263, 236 134, 236 218, 237 583, 236 080 et 237 587,
- parcelles du Grand Rhône n° 236 096, 236 220 et 236 097 :
- parcelles n° 237 330, 236 149, 236 168, 237 354, 236 176 et 236 146, dès lors que la plantation de haies aura eu lieu sur ces parcelles.

En vue de la préservation des ripisylves, absence de traitement sur les parcelles n° 236 103, 236 135, 236 213, 236 154, 236 281, 237 585, 236 063, 237 403, 236 097, 236 220 et 236 199.

En vue de la préservation de l'habitat de la Bouvière, évitement de la parcelle n° 236 096 (lieu-dit «Ile des pilotes»).

Pour toutes les autres parcelles incluant des haies, appliquer une zone tampon de 20 mètres exempte de traitement aux abords de ces haies.

# Mesure d'accompagnement au titre de l'Agrion de Mercure :

En vue d'alimenter l'étude des incidences au regard d'une éventuelle campagne de traitements en 2014, à partir d'une exploitation de la bibliographie et d'une campagne d'échantillonnage de terrain à mener dès le moi de mai 2013, rassembler un maximum d'informations sur la présence ou non de l'espèce au niveau des canaux situés au sein des parcelles potentiellement traitées et déterminer quelle part de la population locale d'Agrion de mercure s'y trouverait.

# Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture des Bouches du Rhône et au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 0 7 MAI 2013

Pour le Préfet Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



# Arrêté n °2013120-0019

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 30 Avril 2013

> PARTENAIRES PACA Office National des Forêts

portant adhésion au régime forestier de la forêt communale de La Fare Les Oliviers sise sur le territoire communal de La Fare Les Oilviers



# OFFICE NATIONAL DES FORETS AGENCE INTERDEPARTEMENTALE BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRETE N° PORTANT ADHESION AU REGIME FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE LA FARE LES OLIVIERS SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA FARE LES OLIVIERS DU 30 AVRIL 2013

Le Préfet de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 28 février 2013 du Conseil Municipal de La Fare Les Oliviers,

Considérant l'acte de vente n° 71319601 du 31 janvier 2012 établi par Maître Guy SATIA, notaire associé à Berre l'Etang

Vu le rapport de présentation du 22 mars 2013 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouchesdu-Rhône / Vaucluse en date du 27 mars 2013,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

# ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Adhèrent au régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de La Fare Les Oliviers, d'une contenance de 19 a 83 ca, désignée dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	а	ca
LA FARE LES OLIVIERS	Α	39	VALLON DE GRAMENIER	1983	0	19	83
			TOTAL	1983	0	19	83

<u>Article 2</u>: La forêt communale de La Fare Les Oliviers se compose des parcelles cadastrales désignées dans le tableau ci-après :

0	04	Damadla	1 :1:4	Surface	Contenand		nce
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	m²	ha	а	ca
LA FARE LES OLIVIERS	Α	1	LE PATY	14500	1	45	00
LA FARE LES OLIVIERS	Α	3	LE PATY	10970	1	09	70
LA FARE LES OLIVIERS	Α	5	LE PATY	243475	24	34	75
LA FARE LES OLIVIERS	Α	7	LE PATY	13880	1	38	80
LA FARE LES OLIVIERS	Α	14	LE PATY	34930	3	49	30
LA FARE LES OLIVIERS	Α	18	LE PATY	6825	0	68	25
LA FARE LES OLIVIERS	Α	20	LE PATY	176110	17	61	10
LA FARE LES OLIVIERS	Α	26	LE PATY	10195	1	01	95
LA FARE LES OLIVIERS	Α	32	VALLON DE GRAMENIER	7265	0	72	65
LA FARE LES OLIVIERS	Α	39	VALLON DE GRAMENIER	1983	0	19	83
LA FARE LES OLIVIERS	Α	46	VALLON DE GRAMENIER	3657	0	36	57
LA FARE LES OLIVIERS	Α	47	VALLON DE GRAMENIER	6490	0	64	90
LA FARE LES OLIVIERS	Α	296	LES FERRAGES	22155	2	21	55
LA FARE LES OLIVIERS	Α	361	LA TERRE DE BAYLE	520	0	05	20
LA FARE LES OLIVIERS	Α	364a	LA TERRE DE BAYLE	4780	0	47	80
LA FARE LES OLIVIERS	Α	392a	LES TROMPETTES	1500	0	15	00
LA FARE LES OLIVIERS	Α	665	VALLON DE GRAMENIER	4248	0	42	48
LA FARE LES OLIVIERS	Α	2118	LE COUSSOU	200000	20	00	00
LA FARE LES OLIVIERS	Α	2368	LE COUSSOU	1664155	166	41	55
LA FARE LES OLIVIERS	Α	2369	LE COUSSOU	139831	13	98	31
LA FARE LES OLIVIERS	Α	2371	VALLON DE GRAMENIER	507931	50	79	31
LA FARE LES OLIVIERS	Α	2373	LE PATY	1117844	111	78	44
LA FARE LES OLIVIERS	Α	2375	LE PATY	118909	11	89	09
LA FARE LES OLIVIERS	А	2377	VALLON DE LERISSE	427788	42	77	88
			TOTAL	4739941	473	99	41

La nouvelle surface de la forêt communale de La Fare Les oliviers relevant du régime forestier est de 473 ha 99 a 41 ca.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de LA FARE LES OLIVIERS, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de LA FARE LES OLIVIERS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 3 0 AVR. 2013

Pour le Préfét et par délégation La Secrétaire pérale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI